

Date de création : 1er sept 2011

Dernière mise à jour : 08/09/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

NOVEA – ORGANISME DE FORMATION

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions du Code du travail applicables aux organismes de formation, notamment aux articles L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 et suivants.

Il a pour objet de définir les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité, de discipline, de fonctionnement et de représentation des stagiaires et des apprentis accueillis par NOVEA.

Le présent règlement s'applique aux stagiaires de la formation professionnelle et aux apprentis accueillis dans le cadre des actions de formation organisées par NOVEA.

Les règles relatives à la sécurité et au bon fonctionnement des locaux s'imposent également à toute personne présente dans les espaces utilisés pour les activités de formation.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'un autre établissement, les règles de santé et de sécurité applicables dans ces locaux peuvent également s'appliquer, conformément aux dispositions en vigueur.

Le présent règlement est porté à la connaissance des personnes concernées avant ou au plus tard lors de leur entrée en formation.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser :

- les règles relatives à la santé et à la sécurité ;
- les règles générales de fonctionnement des formations ;
- les règles relatives à l'assiduité et à la ponctualité ;
- les règles relatives à l'utilisation des locaux, matériels et équipements ;
- les règles relatives à la discipline ;
- les modalités de représentation des stagiaires et apprentis lorsque les conditions légales sont réunies ;
- les principes d'égalité de traitement, de liberté d'expression et de conscience et de neutralité applicables aux formations.

Toute personne participant à une formation organisée par NOVEA est tenue de respecter les dispositions du présent règlement.

2. ACCÈS ET FONCTIONNEMENT DES FORMATIONS

Article 2 – Accès aux locaux

L'accès aux locaux utilisés pour les formations est réservé aux personnes autorisées dans le cadre de leur activité ou de leur formation.

Les stagiaires et apprentis doivent respecter les consignes d'accès, d'accueil et de circulation qui leur sont communiquées.

Toute personne extérieure doit être autorisée à accéder aux espaces de formation.

Il est interdit d'introduire dans les locaux tout objet ou produit présentant un danger pour les personnes ou les biens.

Article 3 – Horaires et organisation des formations

Les horaires et modalités de déroulement des formations sont communiqués aux stagiaires et apprentis selon les modalités prévues par NOVEA.

Les horaires doivent être respectés.

Toute modification d'organisation ou d'horaire est communiquée aux personnes concernées dans les conditions appropriées.

Lorsque la formation est réalisée à distance, les stagiaires et apprentis doivent respecter les horaires, modalités de connexion et consignes communiquées par NOVEA.

Article 4 – Assiduité, ponctualité et absences

Les stagiaires et apprentis sont tenus de participer aux activités prévues dans le cadre de leur formation et de respecter les horaires.

Toute absence ou retard doit être signalé dans les meilleurs délais à NOVEA et, lorsqu'il y a lieu, à l'entreprise ou à l'organisme concerné.

Les justificatifs d'absence doivent être transmis lorsqu'ils sont requis.

Les absences et retards peuvent faire l'objet d'un suivi conformément aux règles applicables à la formation, au contrat d'apprentissage ou au dispositif de financement concerné.

Article 5 – Communications et informations

Les stagiaires et apprentis doivent prendre connaissance des informations qui leur sont communiquées par NOVEA concernant leur formation.

Ils doivent notamment consulter les communications relatives :

- aux horaires ;
- aux changements de planning ;
- aux modalités de formation ;
- aux consignes de sécurité ;
- aux évaluations ;
- aux convocations ;

- aux éventuelles modifications d'organisation.
-

Article 6 – Utilisation des téléphones et appareils personnels

L'utilisation des téléphones, tablettes et autres appareils personnels doit rester compatible avec le bon déroulement de la formation.

Le formateur peut demander que les appareils soient mis en silencieux ou ne soient pas utilisés pendant certaines séquences pédagogiques.

L'utilisation d'un appareil personnel ne doit pas perturber la formation, porter atteinte aux autres personnes ou permettre l'enregistrement non autorisé de contenus ou de personnes.

Article 7 – Tenue et comportement

Les stagiaires, apprentis et toute personne présente dans les espaces de formation doivent adopter un comportement respectueux à l'égard des autres personnes.

Sont notamment interdits :

- les violences physiques ou verbales ;
- les menaces ;
- les insultes ;
- les comportements intimidants ;
- les comportements portant atteinte à la dignité d'une personne ;
- les comportements discriminatoires ;
- le harcèlement ;
- les violences sexistes et sexuelles ;
- tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens.

Une tenue adaptée aux activités réalisées et aux règles de sécurité applicables doit être portée lorsque cela est nécessaire.

3. UTILISATION DES LOCAUX, DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 8 – Respect des locaux

Les locaux et équipements mis à disposition doivent être utilisés conformément à leur destination.

Toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement manifestement contraire aux consignes peut donner lieu à une mesure disciplinaire, sans préjudice des éventuelles responsabilités applicables.

Les espaces communs doivent être maintenus dans un état compatible avec leur utilisation par tous.

Article 9 – Utilisation du matériel informatique

Les ordinateurs, logiciels, réseaux, équipements numériques et autres matériels mis à disposition doivent être utilisés conformément aux consignes de NOVEA.

L'installation de logiciels non autorisés, la modification des configurations ou l'utilisation du matériel à des fins susceptibles de compromettre la sécurité informatique sont interdites.

Lorsque les stagiaires ou apprentis utilisent leur propre matériel, ils restent responsables de celui-ci.

Article 10 – Machines, outils et équipements techniques

L'utilisation des machines, outils et équipements techniques est réservée aux personnes autorisées et formées à leur utilisation lorsque cela est nécessaire.

Les consignes d'utilisation et de sécurité doivent être respectées.

Il est interdit d'utiliser un équipement :

- sans avoir reçu les consignes nécessaires ;
- dans des conditions susceptibles de présenter un danger ;
- à des fins autres que celles prévues ;
- lorsque son état présente un risque apparent.

Tout dysfonctionnement, dégradation ou situation dangereuse doit être signalé immédiatement au formateur ou à la personne responsable.

Article 11 – Équipements de protection individuelle

Lorsque les activités de formation présentent des risques nécessitant le port d'équipements de protection individuelle, les équipements et consignes applicables doivent être respectés.

Le port des équipements prescrits est obligatoire pendant les activités concernées.

Les stagiaires et apprentis doivent utiliser les équipements conformément aux instructions qui leur sont données.

Article 12 – Supports pédagogiques et propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques, documents, logiciels, contenus numériques et autres ressources mis à disposition dans le cadre de la formation sont destinés à leur utilisation pédagogique dans les conditions prévues par NOVEA.

Toute reproduction, diffusion ou utilisation non autorisée de contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle est interdite.

Article 13 – Enregistrement et diffusion d'images ou de sons

Il est interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer une personne pendant une activité de formation sans son autorisation et sans respecter les règles applicables.

La diffusion de photographies, vidéos, enregistrements audio ou autres contenus concernant les stagiaires, apprentis, formateurs ou autres personnes présentes est interdite lorsqu'elle porte atteinte à leurs droits ou lorsqu'elle est réalisée sans autorisation lorsque celle-ci est requise.

Article 14 – Effets personnels

Chaque personne reste responsable de ses effets personnels.

NOVEA ne peut être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'un objet personnel qui n'aurait pas été confié à NOVEA dans des conditions particulières.

4. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 15 – Principes généraux de sécurité

Chaque personne présente dans les locaux doit respecter les consignes de santé et de sécurité communiquées par NOVEA.

Il est notamment interdit de :

- neutraliser un dispositif de sécurité ;
- empêcher l'accès aux équipements de sécurité ;
- encombrer les voies de circulation ou issues de secours ;
- utiliser un équipement dans des conditions dangereuses ;
- adopter un comportement susceptible de mettre en danger autrui.

Toute personne doit contribuer à la sécurité collective et signaler toute situation présentant un danger.

Article 16 – Tabac et vapotage

Il est interdit de fumer dans les lieux où la réglementation l'interdit.

Le vapotage est interdit dans les lieux où la réglementation l'interdit.

Les consignes particulières éventuellement applicables dans les locaux utilisés par NOVEA doivent être respectées.

Article 17 – Alcool et substances psychoactives

L'introduction, la distribution ou la consommation de substances illicites dans les locaux ou pendant les activités de formation est interdite.

L'introduction ou la consommation d'alcool est interdite lorsqu'elle est incompatible avec les règles de sécurité ou le bon déroulement de la formation.

Il est interdit de se présenter ou de participer à une activité de formation dans un état susceptible de compromettre sa propre sécurité ou celle des autres.

Toute situation présentant un risque peut entraîner une mesure immédiate destinée à assurer la sécurité des personnes, sans préjudice des éventuelles mesures disciplinaires.

Article 18 – Restauration

Les repas et consommations doivent être pris dans les espaces prévus à cet effet.

Les règles d'hygiène, de propreté et de sécurité applicables à ces espaces doivent être respectées.

Il est interdit de laisser des déchets ou denrées susceptibles de provoquer une dégradation des locaux ou de présenter un risque sanitaire.

Article 19 – Incendie et évacuation

Les consignes de sécurité incendie doivent être respectées.

En cas d'alerte ou d'incendie, toute personne doit :

- cesser immédiatement son activité ;
- suivre les consignes données ;
- évacuer les locaux par les cheminements prévus ;
- rejoindre le point de rassemblement lorsqu'il est prévu ;
- ne pas utiliser les ascenseurs lorsqu'il est demandé de les éviter ;

- ne pas retourner dans les locaux avant autorisation.

Il est interdit de manipuler ou de neutraliser les dispositifs de sécurité incendie sans motif légitime.

Article 20 – Accident, incident ou malaise

Tout accident, incident, malaise ou situation susceptible de présenter un risque doit être signalé immédiatement au formateur ou à la personne responsable.

Les mesures nécessaires sont prises conformément aux règles applicables et à la situation de la personne concernée.

Lorsque des formalités particulières doivent être réalisées par NOVEA, celles-ci sont effectuées conformément aux dispositions applicables.

Article 21 – Droit d'alerte et situation dangereuse

Toute personne qui constate une situation susceptible de présenter un danger doit la signaler immédiatement.

Lorsqu'une personne estime qu'une situation présente un danger grave et imminent, elle doit en informer sans délai la personne responsable et respecter les dispositions légales applicables.

Aucune personne ne doit être exposée volontairement à un risque évitable.

5. ÉGALITÉ, LIBERTÉ D'EXPRESSION, NEUTRALITÉ ET PRÉVENTION DES VIOLENCES

Article 22 – Égalité de traitement et non-discrimination

NOVEA veille à l'égalité de traitement des personnes accueillies en formation.

Aucune personne ne peut faire l'objet d'une différence de traitement injustifiée en raison notamment de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son état de grossesse, de son apparence physique, de son nom, de son âge, de son état de santé, de son handicap, de ses opinions, de ses convictions, de son orientation sexuelle ou de tout autre motif protégé par la loi.

Les situations de discrimination, de harcèlement ou de violence peuvent faire l'objet d'un signalement auprès de NOVEA.

Article 23 – Liberté d'expression et de conscience

La liberté d'expression et de conscience est respectée dans le cadre des formations.

Elle s'exerce dans le respect de la loi, des personnes, de leur dignité et du bon déroulement des formations.

Elle ne peut justifier des propos ou comportements discriminatoires, haineux, violents, menaçants ou portant atteinte aux droits d'autrui.

Article 24 – Neutralité des enseignements

Les formations sont dispensées dans le respect du principe de neutralité applicable à l'organisme de formation.

Les enseignements et activités pédagogiques sont réalisés conformément aux objectifs, programmes et référentiels de formation prévus.

Aucune personne ne peut utiliser une activité de formation pour exercer une pression sur une autre personne ou lui imposer des convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 25 – Prévention et traitement des violences, harcèlements et discriminations

NOVEA met en œuvre les mesures nécessaires à la prévention et au traitement des situations de violence, de harcèlement, de violences sexistes et sexuelles et de discrimination susceptibles de survenir dans le cadre des formations.

Toute personne victime ou témoin d'une telle situation peut effectuer un signalement auprès de NOVEA ou de la personne désignée à cet effet.

Les signalements sont traités dans le respect des règles applicables et de la confidentialité nécessaire.

6. VIDÉOSURVEILLANCE

Article 26 – Dispositif de vidéosurveillance

Les locaux de NOVEA ou les locaux utilisés pour les activités de formation peuvent être placés sous vidéosurveillance conformément aux règles applicables.

La vidéosurveillance a pour finalité d'assurer notamment la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les personnes concernées sont informées de l'existence du dispositif et des modalités d'exercice de leurs droits conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Les images ne sont accessibles qu'aux personnes habilitées et sont conservées pendant la durée prévue par les règles applicables et les modalités définies par NOVEA.

Les demandes relatives à l'exercice des droits concernant le dispositif de vidéosurveillance peuvent être adressées au contact indiqué dans les informations relatives à la vidéosurveillance.

7. REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET APPRENTIS

Article 27 – Élection des représentants

Pour les actions de formation dont la durée totale est supérieure à cinq cents heures, il est procédé à l'élection de délégués des stagiaires et apprentis dans les conditions prévues par le Code du travail.

L'élection porte sur un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Tous les stagiaires et apprentis participant à la formation sont électeurs et éligibles, sous réserve des dispositions légales applicables.

Le scrutin est organisé pendant les heures de formation, dans les conditions et délais prévus par le Code du travail.

Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation et du bon déroulement du scrutin.

Lorsque la représentation ne peut pas être assurée, un procès-verbal de carence est établi conformément aux dispositions applicables.

Article 28 – Durée et rôle des représentants

Les représentants sont élus pour la durée de la formation.

Ils peuvent présenter des suggestions concernant le déroulement de la formation ainsi que les conditions d'hygiène et de sécurité.

Ils peuvent également présenter des réclamations individuelles ou collectives relatives à ces domaines.

Lorsque les conditions légales sont réunies, ils peuvent être associés aux questions relatives à l'application du règlement intérieur.

8. DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 29 – Respect du règlement

Tout manquement au présent règlement peut donner lieu à une mesure disciplinaire dans les conditions prévues par le Code du travail.

Selon la nature et la gravité des faits, les mesures disciplinaires peuvent notamment comprendre :

- un avertissement ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive.

Toute sanction doit être proportionnée à la faute commise.

Aucune sanction pécuniaire ne peut être prononcée.

Article 30 – Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait été informée des griefs retenus contre elle.

Lorsque la sanction envisagée a une incidence sur la présence de la personne en formation, la procédure applicable prévoit notamment :

- une convocation précisant l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ;
- la possibilité pour la personne concernée de se faire assister par la personne de son choix dans les conditions prévues par la réglementation ;
- l'exposé des faits reprochés ;
- la possibilité pour la personne concernée de présenter ses explications ;
- une décision écrite et motivée ;
- la notification de la décision dans les conditions et délais prévus par le Code du travail.

Lorsque la réglementation le prévoit, l'employeur de l'apprenti ou le financeur concerné est informé de la sanction.

Article 31 – Mesure conservatoire

Lorsque la situation le rend indispensable pour assurer la sécurité des personnes ou le bon fonctionnement de la formation, une mesure conservatoire peut être prise dans les conditions prévues par le Code du travail.

Cette mesure ne constitue pas, à elle seule, une sanction définitive.

La procédure disciplinaire applicable est ensuite mise en œuvre conformément aux dispositions en vigueur.

9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX FORMATIONS EN ENTREPRISE OU À DISTANCE

Article 32 – Formation dans une entreprise ou un autre établissement

Lorsque tout ou partie de la formation se déroule dans les locaux d'une entreprise ou d'un autre établissement, les personnes en formation doivent respecter :

- les consignes de sécurité applicables dans ces locaux ;
- les règles d'accès et de circulation ;
- les consignes relatives aux équipements et matériels ;
- les règles de fonctionnement de l'établissement d'accueil compatibles avec leur statut et leur formation.

Les règles de santé et de sécurité applicables dans les locaux d'accueil doivent être communiquées aux personnes concernées.

Article 33 – Formation à distance

Lorsque la formation est réalisée à distance, les stagiaires et apprentis doivent respecter les modalités de connexion et de participation communiquées par NOVEA.

Ils doivent notamment :

- respecter les horaires prévus ;
- utiliser les outils numériques conformément aux consignes ;
- préserver la confidentialité des identifiants et moyens d'accès qui leur sont attribués ;
- respecter les autres participants et les formateurs ;
- ne pas enregistrer ou diffuser les échanges sans autorisation lorsque celle-ci est requise.

Les règles du présent règlement relatives au comportement, à la discipline, à la confidentialité et au respect des personnes restent applicables dans le cadre des activités de formation à distance.

10. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 – Respect du règlement intérieur

L'inscription et la participation à une formation organisée par NOVEA impliquent le respect du présent règlement intérieur.

Le règlement est porté à la connaissance des stagiaires et apprentis dans les conditions prévues par la réglementation.

Les dispositions du présent règlement sont appliquées sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 35 – Entrée en vigueur et modification

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du :

8 septembre 2026

Il peut être modifié afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation, de l'organisation de NOVEA ou des conditions de déroulement des formations.

Toute modification est portée à la connaissance des personnes concernées dans les conditions applicables.

Fait à : Romagny Fontenay

Le : 8 septembre 2026

Pour NOVEA

Nom et qualité du représentant :

Pascal Goin - Directeur

Document communiqué aux stagiaires et apprentis avant ou au plus tard lors de leur entrée en formation.

Direction NOVEA